

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LYONDELL CHIMIE SAS

Route du Quai Minéralier
BP 80201
13775 Fos Sur Mer
13270 Fos-Sur-Mer

Références : JC-D-2026-0222
Code AIOT : 0006400997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement LYONDELL CHIMIE SAS implanté Route du Quai Minéralier BP 80201 13775 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2026 .

La maintenance est essentielle pour garantir dans le temps les propriétés et le niveau d'efficacité des équipements intervenants dans la sécurité et la prévention des accidents.

La présente inspection vise donc à s'assurer que l'exploitant met en place une stratégie de maintenance basée sur le respect des exigences réglementaires et liées aux spécifications techniques des équipements et que cette dernière permet de satisfaire aux objectifs de prévention

des risques industriels

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYONDELL CHIMIE SAS
- Route du Quai Minéralier BP 80201 13775 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LYONDELL CHIMIE France SAS (LCF) exploite une unité de fabrication de produits chimiques sur la Z.I.P. de FOS CABAN. route du quai minéralier, BP 80201- 13775 FOS SUR MER Cedex.

Il s'agit d'un site intégré qui produit de l'oxyde de propylène, de l'alcool butylique tertiaire (TBA), des glycols de propylène et des éthers de méthyle (ou éthyle) tertiobutyliques (MTBE ou ETBE).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	Retour d'expérience sur les	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	opérations de maintenance		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé de manquement dans la prise en compte de la maintenance comme élément concourant à la sécurité de l'installation et à la prévention des risques.

Il ressort des constats un niveau de performance élevé en matière de réalisation de l'entretien préventif et des tests associés.

Il ressort également que l'exploitant dispose des outils et procédures nécessaires afin de piloter la maintenance curative et de mettre en place une approche d'amélioration continue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant a présenté sa doctrine et sa stratégie en matière de maintenance des installations. Il a insisté sur la différence faite dans leur politique en la matière entre la maintenance et la fiabilité car leur organisation s'appuie sur ces deux modalités d'intervention. Ainsi pour Lyondell Chimie France la planification et les opérations de court terme relèvent de la maintenance lorsque la fiabilité recouvre les interventions à moyen/long terme visant à assurer la pérennité dans le temps et le niveau de performance des installations. Cette sémantique n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection des Installations Classées. En séance l'organigramme du service en charge de la maintenance ("Maintenance et Reliability") est présenté.

Ce dernier comporte 22 agents et un directeur qui assure le pilotage et la coordination de l'activité maintenance.

Il est constitué de

- 3 équipes : une équipe fiabilité depuis 2019, 2 équipes maintenance l'une pour les équipements électriques et l'instrumentation, l'autre pour les machines tournantes et les équipements statiques ;
- 1 responsable qualité ;
- 1 cost controller ne dépendant pas de la direction financière.

Le Directeur Maintenance et Reliability dépend directement du Directeur de site et participe aux comités de Direction.

Le service maintenance a deux clients : la production et le service inspection.

Les interventions planifiées autres que préventives font ainsi suite

- à des demandes remontées par les équipes en production (anomalies, dysfonctionnement ...) via la GMAO
- à des sollicitations du service inspection suite aux visites, contrôles et inspections ; une action attendue conformément aux conclusions d'un rapport de visite est alors intégrée en demande de travaux via la GMAO.

L'organisation mise en place par l'exploitant apparaît comme robuste et cohérente, elle n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Afin de réaliser l'ensemble des opérations de maintenance, l'exploitant s'appuie sur des marchés de sous-traitance.

Pour fiabiliser les processus et interactions ces contrats sont de type pluriannuels et font l'objet de contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant présente les modalités d'établissement du budget maintenance.

Les arbitrages sur le budget maintenance sont réalisés suivant cette règle de priorité : 1/ Prise en compte des nécessités impactant les domaines de la sécurité (biens et personnes) et de l'environnement ; 2/ Prise en compte des actions concourant à la fiabilité des équipements (pérennité de l'installation) ; 3/ Coût financier.

Lors de cette présentation l'Inspection a constaté une indépendance du département maintenance vis à vis du département financier en matière d'établissement des budgets. En effet, ce dernier dispose d'un "cost-controller" qui ne dépend pas du département finance mais effectivement intégré à l'équipe.

L'Inspection n'a pas d'observation sur ces éléments généraux et l'ensemble des éléments présentés en séance (suivi des entretiens, budgets, planification ...) sont en complète cohérence avec la stratégie et la méthodologie présentées.

Par ailleurs au delà de l'importance accordée à la sécurité, l'exploitant insiste sur la nécessité de garantir la fiabilité de l'installation aux fins d'une pérennité économique.

Afin d'établir son budget annuel, l'exploitant distingue différents type de coûts de maintenance : routine, extraordinaire et programmé.

L'exploitant s'appuie sur un tableur « liste de course » puis le chiffrage est affiné en se basant :

- sur les coûts de travaux passés
- un taux d'actualisation.

La priorisation, si nécessaire, privilégie les interventions concourant au maintien des performances en matière HSE puis sur la fiabilité process.

Enfin pour chaque nouvel équipement un plan de maintenance est établi qui permet de construire le budget d'entretien programmé.

Le budget final n'est pas soumis à validation du service financier, c'est le Directeur Général du site qui assure les ultimes arbitrages si nécessaire.

L'Inspection n'a pas d'observation sur la méthodologie mise en place.

Les ressources humaines apparaissent en cohérence avec la mission et en progression depuis 2019 (+7 ETP), l'équipe est actuellement constituée de 22 personnes (organigramme détaillé et nominatif présenté en séance et transmis). Le directeur maintenance actuel a géré 13 recrutements sur les 22 membres de l'équipe.

Ce dernier précise qu'un plan de formation obligatoire est planifié lors des recrutements au sein de l'équipe maintenance. Ce dernier intègre les obligations réglementaires relative à la maintenance, la politique groupe et procédures site associées ainsi que le retour des entretiens professionnel visant à identifier les besoins (agent comme hiérarchie) en matière de formations "techniques".

L'Inspection constate une organisation robuste de la maintenance ainsi qu'une allocation en ressources (financières et humaines) qui semble adaptée à la mission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant présente sa stratégie de sous-traitance en matière de maintenance et les procédures de suivi associées. Pour la maintenance générale (hors interventions spécifiques) l'exploitant s'appuie sur un ensemble de 9 marchés passés avec différents prestataires en fonction de l'objet des prestations dont 5 sont des contrats pluriannuels. La liste des prestataires a été transmise à l'Inspection. L'Inspection note que l'exploitant dispose de deux entreprises distinctes pour les prestations d'échafaudage/décalorifugeage, une dédiée aux interventions programmées et une pour les interventions réactives. Cette stratégie vise à prévenir le risque d'annulation d'interventions préventives (programmées) au détriment des réactives et participe donc aux performances de l'installation en matière de fiabilité. Pour chaque contrat, l'exploitant identifie un responsable technique qui sera l'interlocuteur de référence du prestataire. L'exploitant a constaté que la présence d'un référent qualité dans les équipes du sous-traitant améliorerait la qualité globale des prestations et la rigueur appliquée à leur réalisation. Aussi, dès les appels d'offre des standards HSE sont intégrés, comme les qualifications, et entre dans les critères de choix au même titre que les certifications MASE, les certifications professionnelles et les habilitations selon la thématique considérée. Certaines entreprises sont interdites de site et ne peuvent plus être choisies comme attributaires de marchés. Il apparaît que l'exploitant soigne le choix de ses prestataires, la rigueur et le niveau d'exigence

attendu conduisent à considérer que l'exploitant veille à ce que la sécurité du site ne pâtisse pas du recours à la sous-traitance.

Sur la partie mise en œuvre des contrats et réalisation des prestations, l'Inspection a pu constater que :

- l'exploitant veille (repris contractuellement) à limiter l'intérim chez les sous-traitants à un taux de 10 %,
- la cible est regardée par l'équipe d'intervention,
- les contrats majeurs disposent d'un plan de prévention annuel ainsi que des permis de travail pour chaque intervention (par échantillonnage des permis sont regardés en séance),
- toutes les interventions font l'objet de permis,
- l'intégralité des permis doivent être validés par le chef de quart avant le début des travaux,
- les permis sont classés en 3 catégories en fonction de la criticité des travaux ou de l'environnement de travail, les permis classés rouge ou orange impliquent une mise en station de travail en présence d'opérateurs Lyondell.

Cette organisation n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Afin de garantir que le niveau d'exigence des sous-traitants soit maintenu durant l'ensemble de la durée des interventions, l'exploitant réalise également des audits de terrain des chantiers (les procédures de l'exploitant fixent un objectif de 40 % d'audits sur les thématiques concourant à la sécurité des personnes).

Au jour de l'inspection, 3,5 % des permis de travail mis en œuvre depuis le début d'année ont été audités (30 sur 845), sans que soit identifié de défaut majeur. Le bilan 2025 fait état de 1170 audits dont 570 sur des thématiques qualifiées de "life critical".

L'Inspection considère que ces audits participent au maintien d'une culture de la sécurité sur le site pour les sous-traitants comme pour les personnels internes.

Tous les travaux ne font pas l'objet d'une réception.

C'est une piste d'amélioration identifiée par l'exploitant, aussi un plan d'action a été mis en place avec l'identification d'un groupe de travail pour proposer les modalités de mise en œuvre. Dans l'attente de la concrétisation, les entreprises de maintenance établissent des rapports d'activité mensuels et les chantiers d'importance comportent des points d'arrêts.

L'ensemble des dispositions prises par l'exploitant en matière de sous-traitance d'une partie des interventions de maintenance n'appelle pas d'observation et conduit l'Inspection à considérer que l'exploitant assure avec les diligences attendues le suivi de ses prestataires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera sous trois mois les premières conclusions du groupe de travail sur la réception des travaux et le plan d'actions correspondant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le site dispose de critères objectifs spécifiques relatifs aux opérations de maintenance et aux planifications associées. L'Inspection a pu constater que : • les plans de maintenance formalisés étaient établis par équipement soumis, • l'ensemble des opérations était suivi par un logiciel de GMAO (SAP) et que les sous-traitant maintenance y ont accès pour saisir l'avancement des interventions sans possibilité des les valider, • les priorités d'intervention sont fixées selon une grille de lecture HSE / fiabilité et font l'objet d'un échange collégial quotidien sur le bilan des notifications nouvelles reçues la veille qui permet de classer les interventions sous 3 niveaux d'urgence : 1 = prise en compte immédiate, 2 = prise en compte sous 48h, 3 = planification sous 3 semaines, • le suivi des taux d'intervention d'urgence était réalisé et que les objectifs internes fixés par les procédures qualités étaient respectés. Il est relevé que la criticité des équipements est estimée de façon conjointe entre les équipes : productions, process, maintenance et HSE pour l'ensemble des équipements. Elle tient compte des pièces de remplacement disponibles et est définie selon 7 critères qui compose la matrice de classement. Cette démarche est encadrée par la procédure DMG2204 présentée en séance. Cette démarche n'appelle pas d'observation de l'Inspection. Il apparaît que l'exploitant accorde l'importance nécessaire à la qualification de la criticité de ses équipements. La fréquence de la maintenance programmée est définie à partir des recommandations constructeur, des obligations réglementaires et des guides techniques de références, cette dernière est saisie dans la GMAO lors de l'intégration de l'équipement dans la base. Un suivi mensuel est effectué, le dépassement éventuel d'une périodicité de maintenance y serait matérialisé.

Un focus est fait par l'Inspection sur les machines tournantes.

Chacune dispose d'une fiche de vie comprenant : le dossier historique, les contrôles effectués, les interventions planifiées, les rapports de fin de travaux ainsi que la documentation constructeur et guide maintenance.

En outre, l'exploitant dispose d'un indicateur relatif au temps entre 2 défaillances pour ces types d'équipements.

Il ressort de ces constats que l'exploitant met en œuvre des dispositions pour réduire les taux de défaillance des équipements présents sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

La mise en œuvre des opérations de maintenance n'appelle aucune observation de l'Inspection.

Par échantillonnage il a été étudié depuis la GMAO et les fiches d'intervention les éléments relatifs à FOS-IBL-0300-G320.

L'Inspection n'a pas relevé d'écart aux procédures internes.

Chaque chantier dispose d'une analyse préalable des risques et d'une autorisation de travail. Les documents précisent nominativement les intervenants autorisés.

Il apparaît que chaque intervenant dispose de son propre cadenas de consignations de sorte à ce qu'une remise en service de l'équipement concerné est impossible tant que l'ensemble des intervenants n'a pas assuré sa déconsignation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Arrêté du 04/10/2010 Art. 59Consignes d'exploitation et de sécurité. [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...] Constats : Il n'a pas été observé d'écart aux prescriptions réglementaires. L'ensemble des éléments attendus est disponible depuis SAP. L'exploitant dispose d'un prestataire dédié à la planification et à l'organisation des chantiers (prestataire SOM), ce dernier s'attache à programmer les chantiers dans le respects des procédures d'intervention. Il assure la coordination des différents chantiers ainsi que des prestataires en charge des travaux et les informe des modalités d'intervention. L'Inspection constate que SOM ne peut contrevenir à la priorisation établie par l'exploitant, sa mission ne portant que sur les interventions pour lesquelles un Ordre de Travail a été établi sous SAP par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant s'appuie, en complément des informations disponibles dans la GMAO, sur différents outils afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la maintenance (préventif et curatif).

- un tableau de suivi des indicateurs (Tableau de Bord maintenance 2026) mensuel,
- une revue trimestrielle pour le préventif et les tests des instruments et actionneurs,
- une bilan mensuel de suivi des taux de disponibilité des machines tournantes, des équipements le plus souvent en panne, des pannes du mois et des opérations en cours.

L'ensemble de ces documents a été présenté en séance et transmis à l'Inspection suite à la visite.

La revue trimestrielle présentée est celle du T4 2025 et le bilan mensuel de janvier pour les machines tournantes. Les documents présentés sont ceux choisis par l'Inspection

Cette méthodologie n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection, elle permet de suivre l'ensemble des indicateurs nécessaires à un pilotage efficace et permet d'identifier des dérives.

Les indicateurs traduisent un niveau de disponibilité des installations important et un taux de réalisation des interventions conforme aux attendus fixés dans les procédures internes.

Ainsi le bilan trimestriel sur le préventif et les tests des capteurs fait état de 5 tests à reprogrammer sur 1155 soit un taux de réalisation supérieur à 99,5 %.

Le suivi réalisé sur les actionneurs fait état d'une absence de test avec constat "inopérant" signant que l'intégralité des actionneurs testés sont fonctionnels, les taux de réalisation des tests des actionneurs vont de 97 à 100 % selon les unités.

Le bilan mensuel (janvier 2026) des machines tournantes fait état de 8 pannes et d'un MTBF (temps entre deux défaillances réparables) de 91 mois pour une cible fixée par l'exploitant à 95 mois. Le suivi mensuel de cet indicateur permet de constater que c'est le premier mois de non atteinte depuis 15 mois et qu'il fait suite à 3 mois consécutifs avec un nombre de 7 à 8 pannes contre 5 les mois précédents. L'exploitant a identifié pour chacune des 4 unités, les 10 équipements avec le plus de panne depuis janvier 2023.

Sur ces 40 équipements, 15 font l'objet d'un plan d'action de fiabilisation tels que 10 sont finalisés (en attente de REX), 4 en cours de réalisation et 1 en attente de mise en œuvre.

Par ailleurs, des fiches d'expertise par équipement sont établies afin de suivre les mesures et contrôles effectués. Ces documents sont archivés pour suivre d'éventuelles dérives ou défaillances redondantes entre équipements similaires.

Les indicateurs globaux de suivi de la performance de la maintenance pour les mois de janvier et février n'appellent pas d'observation de l'Inspection. L'ensemble des dispositions prises par l'exploitant ainsi que les niveaux de performances atteints permettent de considérer que ce dernier assure avec la diligence attendue le suivi de sa maintenance. L'exploitant a indiqué projeter l'intégration de l'indicateur MTTR (temps moyen de réparation) dans le cadre de suivi mensuel, l'Inspection souhaite être tenue informée de la mise en œuvre effective de cette disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'Inspection des installations classées dès que l'indicateur MTTR (temps moyen de réparation) sera intégré au suivi mensuel du processus de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant assure un travail de retour d'expérience sur ses opérations de maintenance. La nouvelle organisation visant à intégrer l'équipe fiabilité au sein de la Direction maintenance ainsi que le renforcement des équipes dédiées confirme la volonté de l'exploitant d'améliorer la valorisation et la prise en compte des retours d'expérience. L'Inspection n'a pas d'observation sur la mise en œuvre du retour d'expérience en matière de maintenance que réalise l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite
